

COMMUNE DE HAUTERIVE (FR)

REGLEMENT

relatif aux heures d'ouverture des commerces

L'Assemblée communale

vu :

- la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce et son règlement d'exécution du 14 septembre 1998 ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

édicte :

But

Article premier : le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.

Ouverture nocturne

a) vente hebdomadaire

Art. 2. Le Conseil communal peut fixer un jour de semaine, sauf dans le cas où il s'agit d'un jour férié, l'ouverture nocturne pour l'ensemble des commerces jusqu'à 21 heures.

*b) commerce de denrées
alimentaires*

Art. 3. Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.

*c) manifestations
particulières*

Art. 4. A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

Ouverture dominicale

Art. 5. ¹ Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19 heures :

- a) Les commerces spécialisés dans l'alimentation, tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épiceries ;
- b) les kiosques et les commerces de tabacs et de journaux ;
- c) les commerces de fleurs ;
- d) les expositions d'objets d'art ;
- e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.

² En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.

Application

Art. 6. ¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.

³ Il peut, par un règlement administratif, déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la loi sur les communes (LCo), sous réserve des cas visés par l'article 7 al. 2.

Sanctions

Art. 7. ¹ Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à 20'000 francs, ou jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. c et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

² L'amende est prononcée par le Conseil communal conformément à la procédure prévue par la LCo.

Voies de droit

Art. 8. ¹ Les décisions prises par le conseil communal ou par un de ses services peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.

² Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours.

Entrée en vigueur

Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Dispositions transitoires

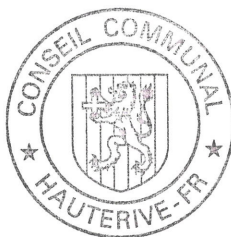
Art. 10. Selon la teneur de l'article 10 de la convention de fusion entre les communes d'Ecuvillens et de Posieux adoptée par les assemblées communales du 28 juin 2000 et approuvée par le Grand Conseil le 17 octobre 2000, le présent règlement reprend les dispositions du règlement communal de Posieux du 18 décembre 1998 approuvé le 27 janvier 1999.

**Pour la commune de Hauterive (FR)
Au nom du Conseil communal**

Le Syndic



Bernard Clivaz



La Secrétaire



Nicole Chavaillaz

Approuvé par la Direction de la police, de la justice et des affaires militaires

Fribourg, le 21 février 2001

Le Conseiller d'Etat, Directeur de la police, de la justice et des affaires militaires

Claude Grandjean

